AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2461
FR0000053399-FS0745

27 novembre 2014

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES MEDITERRANEE-CNIM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 novembre 2014, complété notamment par un courrier reçu le 27 novembre 2014, M. François Herlicq a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 16 octobre 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Franeli (La Brasse, 69220 Charentay) qu'il contrôle, le seuil de 15% des droits de vote de la société CNIM et détenir, à cette date, directement et indirectement, 416 965 actions CNIM représentant 727 864 droits de vote, soit 13,77% du capital et 17,11% des droits de vote de cette société[1], comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Franeli SA	405 650	13,40	708 571	16,66
François Herlicq	11 315	0,37	19 293	0,45
Total François Herlicq	**416 965**	**13,77**	**727 864**	**17,11**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CNIM sur le marché.

A cette occasion, la société Franeli a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, au 25 novembre 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme Franeli qu'il contrôle, 416 965 actions CNIM représentant 727 864 droits de vote, soit 13,77% du capital et 16,85% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Franeli SA	405 650	13,40	708 571	16,40
François Herlicq	11 315	0,37	19 293	0,45
Total François Herlicq	**416 965**	**13,77**	**727 864**	**16,85**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres CNIM a été faite sur fonds propres, dans le cadre de sa gestion ;

M. François Herlicq et la société Franeli qu'il contrôle, n'agissent de concert avec aucun tiers ;

M. François Herlicq et la société Franeli envisagent de poursuivre les achats d'actions de la société CNIM dans la limite de 20%, en fonction des opportunités du marché ;

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 3 028 110 actions représentant 4 254 145 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 3 028 110 actions représentant 4 321 145 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général

Ils n'envisagent donc pas d'acquérir le contrôle, ni de modifier la stratégie de la société CNIM, ni aucune opération listée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

M. François Herlicq et la société Franeli ne sont pas partis à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L.233-9 du code de commerce ;

M. François Herlicq et la société Franeli n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société CNIM ;

Franeli ne postule à aucun poste de responsabilité chez CNIM, étant rappelé que M. François est membre d'honneur du conseil de surveillance de la société CNIM. »